Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 155 - JUIN 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014169-0001 - Arrêté inter- préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord) sur le territoire de plusieurs communes du Nord et du Pas- de- Calais (dossier n ° 59-2013-00232) 1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014168-0003 - Décision n ° 14-06-0542 portant délégation de signature à Madame Marie- Charlotte DALLE 32

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014168-0002 - Arrêté de déclaration d'utilité publique - Lille Métropole Communauté Urbaine - Aménagement de l'îlot Dhaze- Lacépède à TOURCOING 35

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014167-0025 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Fondation Denis LEMETTE, à ROEULX Géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois située 73 avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES FINESS : 590010179 40

Décision N °2014167-0026 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE BETHANIE, à Saint- Amand-les- Eaux Géré par l'Association Béthanie située 877 route de Roubaix FINESS : 590805685 45

Décision N °2014167-0027 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX, Géré par le Centre Hospitalier situé 19 rue des Anciens d'A.F.N 59230 FINESS : 590786976 50

Décision N °2014167-0028 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE DU PARC, à Saint- Amand-les- Eaux Géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Résidence du Parc située 135 rue Albert Lambert FINESS : 590025268 55

Décision N °2014167-0029 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD ADGV à SEBOURG, Géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois située rue de la Bergère 59990 SEBOURG FINESS : 590045340 60

Décision N °2014167-0030 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES CHARMILLES, à Saint- Saulve Géré par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale situé 140 rue Jean Jaurès FINESS : 590020988 65

Décision N °2014167-0031 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MERICI, à Saint- Saulve Géré par l'Association
Mérici située 2 place du 8 mai 1945 FINESS : 590788493 70

Décision N °2014167-0032 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Fondation SERBAT, à SAINT- SAULVE Géré par le
Centre Hospitalier de VALENCIENNES situé avenue Désandrouin FINESS : 590787537 75

Décision N °2014167-0033 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Godenettes, à TRITH SAINT LEGER Géré par les
Services du SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS situés rue Pierre Brossolette
59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES FINESS : 590038238 80

Décision N °2014167-0034 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MAISON COMMUNAUTAIRE DU FAUBOURG DE LILLE, à
VALENCIENNES Géré par l'Association ADGV située 73 avenue Desandrouin FINESS :
590046793 85

Décision N °2014167-0035 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) LA RHONELLE ET LE VAL D'ESCAUT, à VALENCIENNES
Gérés par le Centre Hospitalier situé avenue Désandrouin FINESS : 590037537 90

Décision N °2014167-0036 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MA MAISON, à VALENCIENNES Géré par l'Association
les Petites Soeurs Des Pauvres située 104 avenue Duchesnois FINESS : 590790101 95

Décision N °2014167-0037 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) LA RHONELLE ET LE VAL D'ESCAUT, à VALENCIENNES
Gérés par le Centre Hospitalier situé avenue Désandrouin - FINESS : 590037537 100

Décision N °2014167-0038 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE, à VALENCIENNES Géré par
l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille située 78 rue de Paris - FINESS : 590794343 105

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014169-0001

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais

le 18 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté inter- préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord) sur le territoire de plusieurs communes du Nord et du Pas- de- Calais (dossier n ° 59-2013-00232)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Service Eau et Risques
Guichet unique de la police de l'eau

Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord) sur le territoire des communes suivantes (dossier n° 59-2013-00232) :

Département du Nord : Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deûlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezeele, Wormhout, Zegerscappel

Département du Pas-de-Calais : Les Attaques, Guemps, Offekerque

Le préfet de la région Nord - Pas-de Calais
Le préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants considérant les boues d'épandage issues de stations d'épuration comme des déchets ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé le 31 mars 2005, du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 et de la Lys approuvé le 06 juin 2010 ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2013 par la ville de Hazebrouck (référencée 59-2013-00232) relative à l'étude préalable d'épandage de boues de la station d'épuration de Hazebrouck ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 05 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu le 22 novembre 2013 par le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 mars 2014 et sa réponse du 26 mars 2014 ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet de l'autorisation

La ville de Hazebrouck siégeant à l'Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – BP 70189 à HAZEBROUCK (59524) est autorisée à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé 59-2013-00232 et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1-Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2-Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration)	Quantité de matière sèche produite : 375 t/an Quantité d'azote : 16,91 t/an **D'où le régime de déclaration**

Article 2 - Périmètres d'épandage

Nord	Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deûlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezeele, Wormhout, Zegerscappel	Superficie totale épandable : 592,10 ha
Pas-de-Calais	Les Attaques, Guemps, Offekerque	Superficie totale épandable : 112,06 ha
Surface totale épandable sur l'ensemble des communes		**704,16 ha**

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Article 3 - Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 - Stockage des boues

Les boues déshydratées de la station d'épuration de Hazebrouck seront stockées sur site sur une aire étanche et couverte avec récupération des lixiviats. Ce site de stockage sera constitué de 6 casiers d'une superficie totale de 600 m^2 permettant une contenance de 6 mois de production de boues, avant d'être évacuées par camion ou tracteur en bordure des parcelles à la période d'épandage.

Ce stockage permet de valider la qualité des lots de boues produites avant leur évacuation. Il permet également de limiter les périodes de livraison et la durée des dépôts temporaires en bordure des parcelles à la période d'épandage.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation ;
- outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée ;
- la conformité des boues est vérifiée.

Sur les dépôts temporaires devront figurer l'origine des boues et leur période de production.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues selon les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, etc...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 08 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3).

Elles seront mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 - Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 24 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, pour tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

* de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;

* de type II si C/N est inférieur ou égal à 8 ; c'est le cas des boues de la station d'épuration de Hazebrouck.

Article 9 - Programme prévisionnel d'épandage et bilan annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes suivantes :

Département du Nord : Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deûlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezeele, Wormhout, Zegerscappel

Département du Pas-de-Calais : Les Attaques, Guemps, Offekerque

pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires.

.../...

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Hazebrouck, et dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfets des arrondissements de Dunkerque et St Omer ;
- aux maires des communes du Nord : Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deûlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezeele, Wormhout, Zegerscappel ;
- aux maires des communes du Pas-de-Calais : Les Attaques, Guemps, Offekerque ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de Calais ;
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- au directeur du SATEGE Nord - Pas-de Calais.

Lille, le 18 JUIN 2014

Le Préfet de la région Nord - Pas-de Calais
Le préfet du Nord

Arras, le 18 JUIN 2014

Le préfet du Pas-de-Calais

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Hazebrouck

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

PRÉFET DU NORD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
PAS-DE-CALAIS

Service Eau et Risques
Guichet unique de la police de l'eau

Épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord)

Annexe 1/2 de l'arrêté préfectoral du 18 JUIN 2014

Parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Hazebrouck

L'ensemble des exploitations suivantes représente :

Désignation	Nombre de parcelles	Surface (ha)
Surface exploitée	169	758,48
Surface d'aptitude 0	111	55,26
Surface d'aptitude 1	160	703,22
Surface d'aptitude 2	0	0,00
Surface totale épandable	**160**	**703,22**

(18 pages descriptives à la suite de la présente)

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

QUENEUTTE Bruno QUENEUTTE Bruno

section du souverain

59190 HAZEBROUCK

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
QUENEUTTE Bruno	02-01	HAZEBROUCK	ZK 6, 72, 73	2-01-1;	8,90		7,84	1,06	CE 35m + 10m
QUENEUTTE Bruno	02-02	HAZEBROUCK	ZK 7, 8, 11, 12, 68, 70, 71, 88, 89, 94, 187		9,88		8,56	1,32	CE 35m
QUENEUTTE Bruno	02-03	HAZEBROUCK	ZK 13, 15, 43, 71, 104, 118	2-03-1;	8,08		6,28	1,80	CE 35m
QUENEUTTE Bruno	02-04	HAZEBROUCK	ZK 18, 19, 157		2,72		2,21	0,51	CE 35m
QUENEUTTE Bruno	02-05	HAZEBROUCK	ZK 39	2-05-1;	1,85		1,64	0,21	CE 35m + 10m
QUENEUTTE Bruno	02-11	HAZEBROUCK	ZD 43, 44, 45	2-11-1;	3,52		2,61	0,91	CE 35m
QUENEUTTE Bruno	02-12	HAZEBROUCK	ZA 66		1,73		1,24	0,49	CE 35m + 10m
TOTAL					**36,68**		**30,38**	**6,30**	

Nbre de parcelles : 7

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

VANHERSEL Brigitte VANHERSEL Brigitte

342 chemin St Adrien

59190 CAESTRE

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
VANHERSEL Brigitte	07-01a	CAESTRE	ZK 27 à 30		2,65		2,65		
VANHERSEL Brigitte	07-01b	CAESTRE	ZK 20, 32, 33	7-01b-1;	9,88		9,88		
VANHERSEL Brigitte	07-01c	CAESTRE	ZK 20, 75, 172		4,10		4,10		
VANHERSEL Brigitte	07-01d	CAESTRE	ZK 20, 64, 66	7-01d-1;	9,97		9,08	0,89	CE 35m
VANHERSEL Brigitte	07-01e	FLETRE	ZD 18 à 20 / ZK 63, 65		2,72		2,05	0,67	CE 35m
VANHERSEL Brigitte	07-01f	CAESTRE	ZK 16 à 19, 84, 85, 169	7-01f-1;	6,70		6,70		
VANHERSEL Brigitte	07-02	CAESTRE	ZI 25, 26, 46		7,95		7,95		
VANHERSEL Brigitte	07-03	CAESTRE	ZI 32, 33		3,46		3,46		
VANHERSEL Brigitte	07-07	STEENVOORDE	ZY 70		1,12		1,08	0,04	CE 35m
VANHERSEL Brigitte	07-08	CAESTRE	ZI 35		1,13		1,13		
VANHERSEL Brigitte	07-11	STEENVOORDE	ZK 230, 231		0,65		0,65		
VANHERSEL Brigitte	07-13	STEENVOORDE	ZK 50, 125	7-13-1;	3,15		3,09	0,06	ES 35m
VANHERSEL Brigitte	07-15	STEENVOORDE	ZK 235	7-15-1;	0,98		0,98		
TOTAL					**54,46**		**52,80**	**1,66**	

Nbre de parcelles : 13

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

RIDEZ Jean-Pierre RIDEZ Jean

281, rue Coustenoble

59299 BOESCHEPE

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
RIDEZ Jean	08-01	BOESCHEPE	ZH 86		0,30			0,30	Prairie
RIDEZ Jean	08-02	BOESCHEPE	ZH 30	8-15-1	2,43		2,29	0,14	CE 10m
RIDEZ Jean	08-03	BOESCHEPE	ZH 30		0,41			0,41	Prairie
RIDEZ Jean	08-04	BOESCHEPE	ZH 31, 32		0,64		0,60	0,04	CE 10m
RIDEZ Jean	08-05	BOESCHEPE	ZO 75 à 77	8-05-1;	1,98		1,82	0,16	CE 10m
RIDEZ Jean	08-06	BOESCHEPE	ZH 80, 81, 82		1,37		1,30	0,07	CE 10m
RIDEZ Jean	08-09	BOESCHEPE	ZO 187, 188	8-10-1	1,12		1,12		
RIDEZ Jean	08-10	BOESCHEPE	ZO 15	8-10-1;	1,48		1,46	0,02	ES 35m
RIDEZ Jean	08-11	BOESCHEPE	ZO 31 ← ZH du SAGE Jean	8-05-1	0,94			0,94	Eau superficielle
RIDEZ Jean	08-12	BOESCHEPE	ZO 22	8-05-1	0,60		0,38	0,22	CE 35m
RIDEZ Jean	08-13	BOESCHEPE	ZO 19	8-05-1	1,38		0,80	0,58	CE 35m
RIDEZ Jean	08-15	BOESCHEPE	ZK 4	8-15-1;	2,71		2,71		
RIDEZ Jean	08-16	BOESCHEPE	ZK 7		0,66		0,66		
TOTAL					**16,02**		**13,14**	**2,88**	

Nbre de parcelles : 13

Arrêté N°2014169-0001 - 18/06/2014

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

DECROOCQ François DECROOCQ François

Domaine de Boiviel

13200 ARLES

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
DECROOCQ François	11-01	WARHEM	0A 484, 488, 490, 750, 1106, 1109, 1632	11-01-1;	7,30		7,15	0,15	Gel
DECROOCQ François	11-02	COUDEKERQUE	0B 95		1,12		0,93	0,19	CE 10m
DECROOCQ François	11-03a	COUDEKERQUE	0A 66, 70, 88, 152, 215		13,36		13,36		
DECROOCQ François	11-03b	COUDEKERQUE	0A 66, 70, 88, 152, 153, 215	11-03-1;	17,12		16,68	0,44	CE 10m
TOTAL					**38,90**		**38,12**	**0,78**	

Nbre de parcelles : 4

Arrêté N°2014169-0001 - 18/06/2014

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

VANHAECKE Eric VANHAECKE Eric

4 Route de Watten

59470 BOLLEZEELE

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
VANHAECKE Eric	12-01	ZEGERSCAPPEL	A 472		0,64		0,64		
VANHAECKE Eric	12-03	BOLLEZEELE	C 336		1,40			1,40	Es 35m
VANHAECKE Eric	12-04	BOLLEZEELE	B 99, 100, 1047		1,59		1,59		
VANHAECKE Eric	12-06	BOLLEZEELE	B 163, 164, 1450, 1515		2,64		1,99	0,65	CE 35m
VANHAECKE Eric	12-07	BOLLEZEELE	0B 28, 29	12-07-1;	1,96		1,96		
VANHAECKE Eric	12-08	BOLLEZEELE	B 16 à 20, 61 à 68, 95 à 97, 1422	12-08-1;	10,27		10,27		
VANHAECKE Eric	12-09	BOLLEZEELE	A 245,456,539,561,575 à 577, 583, 926		8,17		8,17		
VANHAECKE Eric	12-10a	BOLLEZEELE	A 513, 514		3,61		3,61		
VANHAECKE Eric	12-10b	BOLLEZEELE	A 570		1,38		1,38		
VANHAECKE Eric	12-10c	BOLLEZEELE	A 463 à 466, 469, 471 à 476	12-10-1;	11,12		11,12		
VANHAECKE Eric	12-10d	BOLLEZEELE	A 579, 580, 597, 598, 664, 673, 686		9,90		9,90		
VANHAECKE Eric	12-12	LOOBERGHE	A 574	12-12-1;	4,87		4,44	0,43	Es 35m + CE 10m
VANHAECKE Eric	12-13	ERINGHEM	A 494, 498		3,22		3,18	0,04	CE 10m
VANHAECKE Eric	12-14	ERINGHEM	A 262, 269		2,83		2,83		
VANHAECKE Eric	12-15	ERINGHEM	A 356	12-15-1;	2,48		2,48		
TOTAL					**66,08**		**63,56**	**2,52**	

Nbre de parcelles : 15

Arrêté N°2014169-0001 - 18/06/2014

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

LEBBE José LEBBE José

1 Rue de Calicane

59143 WATTEN

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Ref. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
LEBBE José	14-01	BOESCHEPE	ZA 26	14-1-1;	4,67		4,54	0,13	Es 35m
LEBBE José	14-02	BOESCHEPE	ZA 22	14-1-1	3,12		2,58	0,54	CE 35m
TOTAL					**7,79**		**7,12**	**0,67**	

Nbre de parcelles : 2

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

GUILBERT Florent GUILBERT Florent

818 rue Ovide Guilbert

62370 GUEMPS

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
GUILBERT Florent	15-01a	GUEMPS	AO 43 à 49		3,23		2,61	0,62	CE 10m
GUILBERT Florent	15-01b	GUEMPS	AO 43 à 49, 220, 221		2,83		2,13	0,70	CE 10m
GUILBERT Florent	15-01c	GUEMPS	AO 27 à 30, 34 à 41	15-1-1;	4,74		4,03	0,71	CE 10m
GUILBERT Florent	15-02	GUEMPS	AL 45 à 48	15-2-1;	5,53		5,08	0,45	CE 10m
GUILBERT Florent	15-03	GUEMPS	AE 9, 12, 30, 34, 43, 129		14,16		13,60	0,56	CE 10m
GUILBERT Florent	15-04	GUEMPS	AH 166, 168, 170, 176	15-4-1;	4,55		4,18	0,37	CE 10m
GUILBERT Florent	15-06	OFFEKERQUE	AL 1, 8 à 10, 147, 150 à 154		6,97		6,02	0,95	CE 35m + 10m
GUILBERT Florent	15-09	OFFEKERQUE	AK 181, 196, 197		1,53		1,44	0,09	CE 10m
TOTAL					**43,54**		**39,09**	**4,45**	

Nbre de parcelles : 8

Arrêté N°2014169-0001 - 18/06/2014

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

GUILBERT Jean-René EARL GUILBERT

818 rue Ovide Guilbert

62370 GUEMPS

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
EARL GUILBERT	16-01	GUEMPS	AR 225		4,06		2,83	1,23	CE 10m
EARL GUILBERT	16-02	GUEMPS	AR 232	16-2-1;	7,10		5,64	1,46	CE 10m
EARL GUILBERT	16-03	GUEMPS	AP 276, 277	16-3-1;	4,07		4,01	0,06	CE 10m
EARL GUILBERT	16-04	GUEMPS	AP 275		3,20		2,64	0,56	CE 10m
EARL GUILBERT	16-05	GUEMPS	AN 154 à 158, 185 à 190	16-5-1;	15,86		14,29	1,57	CE 10m
EARL GUILBERT	16-06a	GUEMPS	AS 192		3,26		3,26		
EARL GUILBERT	16-06b	GUEMPS	AS 135	16-9-1	4,32		4,16	0,16	CE 10m
EARL GUILBERT	16-07	GUEMPS	AS 191, 218, 219		0,64			0,64	Es 35m
EARL GUILBERT	16-08	GUEMPS	AS 78		1,38		1,10	0,28	CE 10m
EARL GUILBERT	16-09a	GUEMPS	AS 125		0,63		0,60	0,03	CE 10m
EARL GUILBERT	16-09b	GUEMPS	AS 128		0,78		0,75	0,03	CE 10m
EARL GUILBERT	16-09c	GUEMPS	AS 190		1,13		0,80	0,33	CE 10m
EARL GUILBERT	16-09d	GUEMPS	AS 193		0,96		0,75	0,21	CE 10m
EARL GUILBERT	16-09e	GUEMPS	AS 91, 106, 109 à 111	16-9-1;	4,88		4,77	0,11	CE 10m
EARL GUILBERT	16-09f	GUEMPS	AS 177 à 179		2,56		2,22	0,34	CE 10m
EARL GUILBERT	16-09g	GUEMPS	AS 116		0,88		0,70	0,18	CE 10m
EARL GUILBERT	16-09h	GUEMPS	AR 220, 222		3,16		3,04	0,12	CE 10m

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
EARL GUILBERT	16-14	LES ATTAQUES	AP 56		3,08		2,58	0,50	CE 10m
EARL GUILBERT	16-15	OFFEKERQUE	AN 48 à 55	16-15-1;	6,65		6,10	0,55	CE 10m
EARL GUILBERT	16-16a	OFFEKERQUE	AI 110 à 113, 120, 121, 123	16-16-1;	6,15		5,86	0,29	CE 10m
EARL GUILBERT	16-16b	OFFEKERQUE	AD 32, 119		1,66		1,62	0,04	CE 10m
EARL GUILBERT	16-16c	OFFEKERQUE	AI 12, 13		4,20		3,92	0,28	CE 10m
EARL GUILBERT	16-19	OFFEKERQUE	AI 100		1,65		1,33	0,32	CE 35m
TOTAL					**82,26**		**72,97**	**9,29**	

Nbre de parcelles : 23

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

DEHEEGHER Eddy DEHEEGHER Eddy

Odde Provenstraat 47

59143 WATTEN

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
DEHEEGHER Eddy	20-01	HOUTKERQUE	0D 207, 379, 380, 434		5,53		5,41	0,12	Es 35m
DEHEEGHER Eddy	20-02	HOUTKERQUE	0D 377		0,96		0,96		
DEHEEGHER Eddy	20-03	HOUTKERQUE	0E 700	20-04-1	1,16		1,03	0,13	CE 10m
DEHEEGHER Eddy	20-04	HOUTKERQUE	0E 807	20-04-1;	2,23		2,23		
TOTAL					**9,88**		**9,63**	**0,25**	

Nbre de parcelles : 4

Arrêté N°2014169-0001 - 18/06/2014

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

VANACKER Marnix VANACKER

Moenaardestraat 30

59143 WATTEN

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
VANACKER	21-01a	GODEWAERSVELDE	ZA 16, 17	21-01bis-1;	2,86		2,82	0,04	CE 10m
VANACKER	21-01b	GODEWAERSVELDE	ZA 11, 91		3,60		3,37	0,23	Gel + CE 10m
VANACKER	21-01c	GODEWAERSVELDE	ZA 7, 10		0,98		0,98		
VANACKER	21-01d	GODEWAERSVELDE	ZA 12		3,84		3,68	0,16	CE 35m
VANACKER	21-02	STEENVOORDE	YC 123	21-02-1;	6,73		6,12	0,61	Gel + CE 35m
VANACKER	21-02b	STEENVOORDE	ZY 15	21-04bis-1	1,15		0,99	0,16	Es 35m
VANACKER	21-03	STEENVOORDE	YC 68, 98	21-03-1;	1,71		1,43	0,28	CE 35m
VANACKER	21-03b	GODEWAERSVELDE	ZI 2	21-04bis-1	1,45		1,41	0,04	Es 35m
VANACKER	21-04	STEENVOORDE	YC 69, 97	21-04-1;	1,60		1,48	0,12	CE 35m
VANACKER	21-04a	GODEWAERSVELDE	ZI 6, 7, 8, 10, 48		6,92		6,92		
VANACKER	21-04b	GODEWAERSVELDE	ZI 10, 11, 76, 188	21-04bis-1;	5,58		5,58		
VANACKER	21-05a	GODEWAERSVELDE	ZI 15, 106		2,02		2,02		
VANACKER	21-05b	GODEWAERSVELDE	ZI 15, 57, 108, 144	21-04bis-1	4,31		4,31		
VANACKER	21-05c	GODEWAERSVELDE	ZI 57, 60		2,35		2,35		

Arrêté N°2014169-0001 - 18/06/2014

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Ref. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
VANACKER	21-06	GODEWAERSVELDE	AD 44	21-04bis-1	1,42		1,42		
VANACKER	21-07	GODEWAERSVELDE	ZH 3, 4, 184	21-07-1;	2,74		2,74		
VANACKER	21-08	GODEWAERSVELDE	ZA 25	21-01bis-1	1,16		1,16		
VANACKER	21-10	GODEWAERSVELDE	ZI 95, 96, 97	21-10-1;	3,47		3,47		
VANACKER	21-11	GODEWAERSVELDE	ZI 108	21-04bis-1	0,98		0,98		
TOTAL					**54,87**		**53,23**	**1,64**	

Nbre de parcelles : 19

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

DECHERF Michel DECHERF Michel

Le Pacau

59890 QUESNOY-SUR-DEULE

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
DECHERF Michel	23-01	DEULEMONT	ZH 35 à 44	23-01-1;	19,70		19,69	0,01	CE 10m
DECHERF Michel	23-02	QUESNOY-SUR-DEULE	ZC 3		2,54		2,50	0,04	CE 10m
DECHERF Michel	23-03	QUESNOY-SUR-DEULE	ZC 7 à 17, 21, 52, 53	23-03-1;	12,77		12,72	0,05	CE 10m
DECHERF Michel	23-04	QUESNOY-SUR-DEULE	ZC 26, 30 à 32	23-04-1;	8,07		8,07		
DECHERF Michel	23-06	QUESNOY-SUR-DEULE	0B 220, 221		4,04		4,04		
DECHERF Michel	23-07	QUESNOY-SUR-DEULE	0B 107 à 109, 2133		4,92			4,92	Prairie
DECHERF Michel	23-09	QUESNOY-SUR-DEULE	0B 203, 204, 277, 278		2,48		2,48		
TOTAL					**54,52**		**49,50**	**5,02**	

Nbre de parcelles : 7

Arrêté N°2014169-0001 - 18/06/2014

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

AMMEUX Alexis EARL DU KIEKENPUT

2900 route de Steenvoorde

59470 WORMHOUT

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
EARL DU KIEKENPUT	24-01	WORMHOUT	ZS 69 à 74, 99	24-01-1;	13,22		12,77	0,45	CE 10m
EARL DU KIEKENPUT	24-02	WORMHOUT	ZV 7a, 41, 42, 44, 45		24,57		24,57		
EARL DU KIEKENPUT	24-03	WORMHOUT	ZV 43	24-03-1;	7,08		6,06	1,02	CE 35m
EARL DU KIEKENPUT	24-04	WORMHOUT	ZD 18, 19		5,18		5,08	0,10	Es 35m
EARL DU KIEKENPUT	24-05	OUDEZEELE	ZH 5, 7 à 11	24-05-1;	8,76		7,91	0,85	CE 35m
EARL DU KIEKENPUT	24-07	CASSEL	ZB 4 /ZI 18		6,58		6,58		
EARL DU KIEKENPUT	24-08	STEENVOORDE	YA 91, 250		3,38		3,38		
EARL DU KIEKENPUT	24-09	STEENVOORDE	ZB 140		4,53		4,53		
EARL DU KIEKENPUT	24-11	WINNEZEELE	ZM 49, 51, 52, 165		1,83		1,43	0,40	CE 35m
EARL DU KIEKENPUT	24-15	WORMHOUT	ZT 7, 95		5,45		5,45		
EARL DU KIEKENPUT	24-16	WORMHOUT	YD 20, 21, 76		1,83		1,83		
EARL DU KIEKENPUT	24-20	OOST-CAPPEL	A 907		2,00		1,71	0,29	CE 10m
TOTAL					**84,41**		**81,30**	**3,11**	

Nbre de parcelles : 12

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

LEBECQUE Emmanuel EARL LEBECQUE

Chemin de Ketelbout straete

59630 BOURBOURG

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
EARL LEBECQUE	25-01	BOURBOURG	0A 1197 à 1199, 1208, 4424	25-01-1;	13,51		12,66	0,85	CE 35m + 10m
EARL LEBECQUE	25-02	BOURBOURG	0A 3547		0,76			0,76	Gel
EARL LEBECQUE	25-03a	BOURBOURG	0A 1401, 4089		7,00		6,32	0,68	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-03b	BOURBOURG	0A 1406, 2929, 4473	25-03b-1;	9,15		8,75	0,40	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-04	BOURBOURG	0A 1410, 1412		2,32		2,32		
EARL LEBECQUE	25-05	BOURBOURG	0A 3549		2,23		1,73	0,50	CE 35m + 10m
EARL LEBECQUE	25-06	BOURBOURG	0A 1424, 1425, 1927		4,52		4,52		
EARL LEBECQUE	25-07	BOURBOURG	0A 1988		0,88		0,88		
EARL LEBECQUE	25-08	BOURBOURG	0A 1471, 3786		4,55		4,40	0,15	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-09	BOURBOURG	0A 1442, 1466 à 1469, 2768, 3551, 3769, 3771	25-09-1;	16,95		16,06	0,89	CE 35m + 10m
EARL LEBECQUE	25-10	BOURBOURG	0A 3561, 3563, 3817		3,85		3,21	0,64	CE 35m
EARL LEBECQUE	25-11	BOURBOURG	0A 3778, 3901		2,63		1,89	0,74	CE 35m
EARL LEBECQUE	25-12	BOURBOURG	0A 1207		0,95		0,94	0,01	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-13	BOURBOURG	0A 3773, 3775		3,27		2,24	1,03	CE 35m
EARL LEBECQUE	25-14	BOURBOURG	0A 1175		1,26		1,24	0,02	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-15	BOURBOURG	0A 1393 à 1399	25-15-1;	7,05		6,61	0,44	CE 10m

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
EARL LEBECQUE	25-16	BOURBOURG	0A 1034		1,21		1,05	0,16	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-17	BOURBOURG	0A 1548, 1549, 1551 à 1554, 1560, 1913	25-17-1;	13,01		12,88	0,13	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-18	CAPPELLE-BROUCK	A 4 à 6, 8 à 13, 16, 17, 36, 92	25-18-1;	28,52		25,63	2,89	CE 35m + 10m
EARL LEBECQUE	25-21	BOURBOURG	0A 1537		4,12		4,12		
EARL LEBECQUE	25-22	BOURBOURG	0A 1542		3,34		3,34		
EARL LEBECQUE	25-23	CAPPELLE-BROUCK	A 77, 81, 82		3,41		3,41		
EARL LEBECQUE	25-24	CAPPELLE-BROUCK	A 1292		0,50			0,50	CE 35m
EARL LEBECQUE	25-25	CAPPELLE-BROUCK	A 475		1,28		1,28		
EARL LEBECQUE	25-26	CAPPELLE-BROUCK	A 5		2,27		2,27		
EARL LEBECQUE	25-27	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 12		0,90		0,86	0,04	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-28	CRAYWICK	A 448	25-28-1;	7,09		6,87	0,22	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-29	CRAYWICK	A 231		1,95		1,73	0,22	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-30	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 15	25-30-1;	5,29		5,13	0,16	CE 35m
EARL LEBECQUE	25-32	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 50		1,45			1,45	Es 35m
EARL LEBECQUE	25-33	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 20		0,80		0,51	0,29	CE 35m
EARL LEBECQUE	25-34	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 22		2,73		1,74	0,99	CE 35m + 10m
EARL LEBECQUE	25-35	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 91		0,84		0,84		
EARL LEBECQUE	25-36	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 265		1,99		1,99		
EARL LEBECQUE	25-37	CRAYWICK	A 52, 220, 289 à 291		3,95		3,62	0,33	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-39	SAINT-PIERRE-BROUCK	A 2285		1,91		1,72	0,19	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-40	SAINT-PIERRE-BROUCK	A 2488		2,44		2,21	0,23	CE 10m
EARL LEBECQUE	25-41	BOURBOURG	0B 1228, 2486	25-41-1;	5,85		5,74	0,11	CE 35m

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
EARL LEBECQUE	25-43	CAPPELLE-BROUCK	A 23, 24		4,50		3,72	0,78	CE 35m +10m
EARL LEBECQUE	25-46	CAPPELLE-BROUCK	A 215, 227 à 230, 238 à 245, 466	25-46-1;	14,59		13,75	0,84	CE 10m
TOTAL					**194,82**		**178,18**	**16,64**	

Nbre de parcelles : 40

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

DESPLANQUE Eliane DESPLANQUE Eliane

626 RUE DU 8 MAI

59470 WORMHOUT

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
DESPLANQUE Eliane	26-02	WORMHOUT	ZL 127		0,79		0,79		
DESPLANQUE Eliane	26-03	WORMHOUT	ZO 17, 264	26-03-1;	13,46		13,41	0,05	Es 35m
TOTAL					**14,25**		**14,20**	**0,05**	

Nbre de parcelles : 2

PRÉFET DU NORD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
PAS-DE-CALAIS

Service Eau et Risques
Guichet unique de la police de l'eau

Épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord)

Annexe 2/2 l'arrêté préfectoral du 18 JUIN 2014

Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

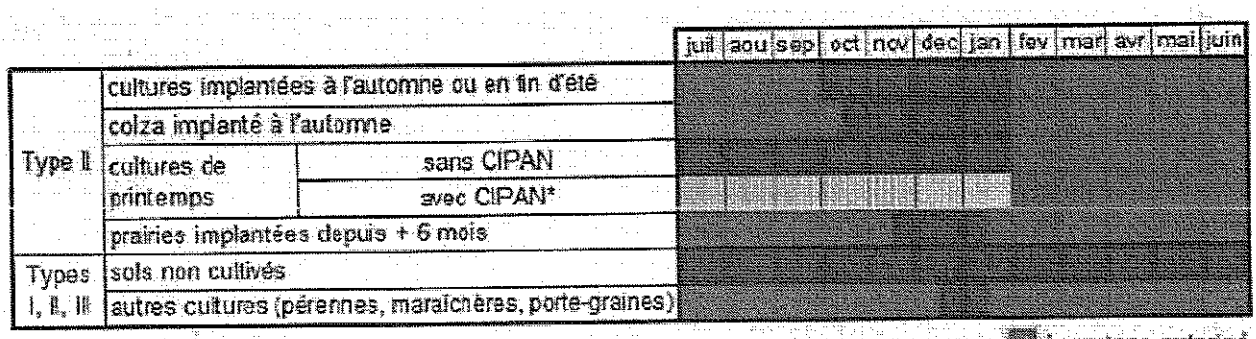

*: apports max. avant et sur CIPAN de 70kg N efficace/ha (dérogation à 100 kg possible)

épandage autorisé

épandage interdit

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 31/01 (type II)

→ épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

PREFET DU NORD

Décision n °2014168-0003

signé par
Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 17 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 14-06-0542 portant délégation de signature à Madame Marie- Charlotte DALLE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

14106/0542

Délégation de signature
Délégation aux affaires juridiques

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 5 septembre 2013, plaçant Madame Marie-Charlotte DALLE, magistrat, en position de détachement auprès du centre hospitalier régional universitaire de LILLE en qualité de directrice déléguée aux affaires juridiques à compter du 1er septembre 2013, pour une durée de trois ans ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1er mars 2014 ;

Vu l'organigramme de la direction aux affaires juridiques,

Vu la procédure judiciaire diligentée auprès du tribunal de grande instance de Lille (N° du Parquet : 10/117/051 et N°Instruction:1/10/9),

DECIDE :

Article 1er : de donner délégation, pour la durée de la procédure judiciaire susvisée, à Madame Marie-Charlotte DALLE, Directrice déléguée aux affaires juridiques à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes utiles et nécessaires au déroulement de cette procédure.

Article 2 : de donner mandat, pour la durée de la procédure judiciaire susvisée, à Madame Marie-Charlotte DALLE, Directrice déléguée aux affaires juridiques à l'effet de représenter le directeur général, lors des audiences, auditions ou interrogatoires de cette procédure judiciaire.

Article 3 : La signature et le paraphe de ces nouvelles délégations sont jointes ci-dessous à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 17/06/2014

Jean-Olivier ARNAUD
Directeur Général

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
DALLE Marie-Charlotte	Directeur délégué	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014168-0002

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 17 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté de déclaration d'utilité publique - Lille Métropole Communauté Urbaine -
Aménagement de l'îlot Dhaze- Lacépède à TOURCOING

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des
relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Lille Métropole Communauté Urbaine
Aménagement de l'îlot Dhaze-Lacépède à TOURCOING

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du nord,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil de Lille métropole communauté urbaine du 25 juin 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'îlot Dhaze-Lacépède à Tourcoing ;

Vu la délibération du conseil de Lille métropole communauté urbaine du 29 juin 2012 complétant la liste des parcelles concernées par l'opération ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2014 portant ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de l'îlot Dhaze Lacépède à Tourcoing ;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées concomitamment du 24 février au 14 mars 2014 inclus, en mairie de Tourcoing ;

Vu le dossier d'enquête soumis au public et les registres y afférents, l'avis conjoint d'enquête, les certificats d'affichages et les publications dans la presse ;

Vu le plan de situation, le plan de périmètre et le plan général des travaux ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sur la déclaration d'utilité publique du projet émis par M. Claude DUJARDIN , commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique au profit de Lille métropole communauté urbaine, le projet d'aménagement de l'îlot Dhaze-Lacépède sur la commune Tourcoing.

Article 2 – Lille métropole communauté urbaine est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3 – Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage légal au siège de Lille métropole communauté urbaine ainsi qu'en mairie de Tourcoing.

Copie sera également adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- M. Claude Dujardin, commissaire enquêteur

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général, le président de la communauté urbaine de Lille métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 17 JUIN 2014
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Marc-Etienne PINAULDT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ......1 7 JUIN 2014.........
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

la Communauté urbaine

Lille Métropole

Plan de situation - Zoom (source Google Maps – février 2013)

6

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 17 JUIN 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0025

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Fondation Denis LEMETTE, à ROEULX Géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois située 73 avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES FINESS : 590010179

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Fondation Denis LEMETTE,
à ROEULX
Géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois située 73 avenue Désandrouin
59300 VALENCIENNES
FINESS : 590010179

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2002 autorisant la création de l'EHPAD Fondation Denis Lemette, sis 1 résidence Elsa Triolet à ROEULX et géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er mai 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Fondation Denis Lemette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 462 433,67 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 536,14 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 54,31 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 45,80 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 31,00 €.

Article 3 Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire : 1 886,00 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 459 296,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 274,72 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois et à l'EHPAD la Fondation Denis Lemette.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

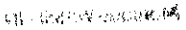

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0026

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE BETHANIE, à Saint- Amand- les- Eaux Géré par l'Association Béthanie située 877 route de Roubaix FINESS : 590805685

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD RESIDENCE BETHANIE,
à Saint-Amand-les-Eaux
Géré par l'Association Béthanie située 877 route de Roubaix
FINESS : 590805685

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création de l'EHPAD la Résidence Béthanie, sis 877 route de Roubaix à SAINT AMAND LES EAUX et géré par l'Association Béthanie;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD la résidence Béthanie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 716 260,77 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 688,40 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,20 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,33 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,45 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 88 473,23 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 797 471,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 66 455,92 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association Béthanie, et à l'EHPAD la Résidence Béthanie.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Medico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0027

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX, Géré par le Centre Hospitalier situé 19 rue des Anciens d'A.F.N 59230 FINESS : 590786976

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DES EHPAD (S) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX,
Géré par le Centre Hospitalier situé 19 rue des Anciens d'A.F.N 59230
FINESS : 590786976

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2002 autorisant la création des EHPAD (s) résidences Dewez, du Bruille, Estréelle, gérés par le Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX sis 19 rue des Anciens d'A.F.N à SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les EHPAD (s) résidences Dewez, du Bruille, Estréelle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 4 316 725,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 359 727,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,54 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,38 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,21 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 4 272 913,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 356 076,08 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX, et aux EHPAD (s) résidences Dewez, du Bruille, Estréelle.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0028

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE DU PARC, à Saint- Amand- les- Eaux Géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Résidence du Parc située 135 rue Albert Lambert FINESS : 590025268

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD RESIDENCE DU PARC,
à Saint-Amand-les-Eaux
Géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Résidence du Parc située 135 rue Albert Lambert
FINESS : 590025268

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD la Résidence du Parc, sis 135 rue A. Lambert à SAINT AMAND LES EAUX et géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Résidence du Parc ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD la Résidence du Parc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 440 220,52 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 685,04 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,45 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,60 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,75 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 614,48 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 436 671,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 36 389,25 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association de Gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Résidence du Parc, et à l'EHPAD Résidence du Parc.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0029

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD ADGV à SEBOURG, Géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois située rue de la Bergère 59990 SEBOURG FINESS : 590045340

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD ADGV à SEBOURG,
Géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois
Située rue de la Bergère 59990 SEBOURG
FINESS : 590045340

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD ADGV, sis rue de la Bergère à SEBOURG et géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 août 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ADGV a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 310 119,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 843,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,04 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,37 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 14,57 €.

Article 3 Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire : 32 222,00 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 274 496,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 22 874,67 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois, et à l'EHPAD ADGV.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

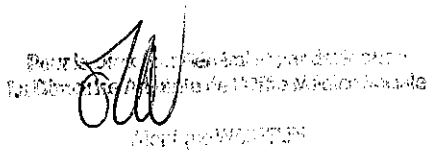

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0030

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES CHARMILLES, à Saint- Saulve Géré par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale situé 140 rue Jean Jaurès FINESS : 590020988

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES CHARMILLES,
à Saint-Saulve
Géré par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale situé 140 rue Jean Jaurès
FINESS : 590020988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2004 autorisant la création de l'EHPAD les Charmilles, sis 225 rue Jean Jaurès à SAINT SAULVE et géré par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT SAULVE ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD les Charmilles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 733 951,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 162,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,07 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,64 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,20 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 732 863,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 61 071,92 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT SAULVE, et à l'EHPAD les Charmilles.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0031

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MERICI, à Saint- Saulve Géré par l'Association Mérici située 2 place du 8 mai 1945 FINESS : 590788493

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD MERICI,
à Saint-Saulve
Géré par l'Association Mérici située 2 place du 8 mai 1945
FINESS : 590788493

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2002 autorisant la création de l'EHPAD Mérici, sis 2 place du 8 mai 1945 à SAINT SAULVE et géré par l'Association Mérici ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Mérici a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 493 780,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 148,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,42 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,05 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,67 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 488 421,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 40 701,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CAVIMAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association Mérici, et à l'EHPAD Mérici.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0032

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Fondation SERBAT, à SAINT- SAULVE Géré par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES situé avenue Désandrouin FINESS : 590787537

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Fondation SERBAT,
à SAINT-SAULVE
Géré par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES situé avenue Désandrouin
FINESS : 590787537

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2008 autorisant la création de l'EHPAD Fondation SERBAT, sis avenue Désandrouin à SAINT SAULVE et géré par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Fondation SERBAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 405 236,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 103,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 52,45 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 45,22 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 38,00 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 394 270,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 116 189,17 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le Centre Hospitalier de VALENCIENNES, et à l'EHPAD Fondation SERBAT.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0033

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Godenettes, à TRITH SAINT LEGER Géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT- LEGER et ENVIRONS situés rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES FINESS : 590038238

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Les Godenettes,
à TRITH SAINT LEGER
Géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS situés rue Pierre Brossolette
59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES
FINESS : 590038238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création de l'EHPAD les Godenettes, sis 1 rue Louis Lemoine à TRITH SAINT LEGER et géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l a convention tripartite prenant effet le 1er février 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD les Godenettes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 724 609,15 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 384,10 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,98 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,21 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,46 €.

Article 3 Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire : 49 885,15 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 666 904,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 575,33 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS, et à l'EHPAD les Godenettes.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

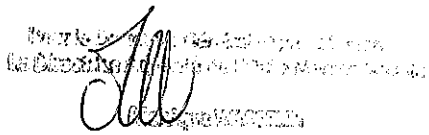

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0034

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MAISON COMMUNAUTAIRE DU FAUBOURG DE LILLE, à VALENCIENNES Géré par l'Association ADGV située 73 avenue Desandrouin FINESS : 590046793

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD MAISON COMMUNAUTAIRE DU FAUBOURG DE LILLE,
à VALENCIENNES
Géré par l'Association ADGV située 73 avenue Desandrouin
FINESS : 590046793

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD Maison Communautaire du Faubourg de Lille, sis 9 rue Adrien de Montigny à VALENCIENNES et géré par l'Association ADGV ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2011 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Maison Communautaire du Faubourg de Lille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 339 734,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 311,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 52,43 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 48,83 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 42,57 €.

Article 3 La dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 336 665,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 28 055,41 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association ADGV, et à l'EHPAD Maison Communautaire du faubourg de Lille.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0035

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) LA RHONELLE ET LE VAL D'ESCAUT, à VALENCIENNES Gérés par le Centre Hospitalier situé avenue Désandrouin FINESS : 590037537

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DES EHPAD (S) LA RHONELLE ET LE VAL D'ESCAUT,
à VALENCIENNES
Gérés par le Centre Hospitalier situé avenue Désandrouin

FINESS : 590037537

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 2002 autorisant la création des EHPAD (s) la Rhonelle et le Val d'Escaut, sis avenue Désandrouin à VALENCIENNES et gérés par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les EHPAD (s) la Rhonelle et le Val d'Escaut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 4 705 751,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 392 145,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 57,50 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 48,58 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 39,66 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 4 698 249,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 391 520,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le Centre Hospitalier de VALENCIENNES et aux EHPAD (s) la Rhonelle et le Val d'Escaut.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0036

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MA MAISON, à VALENCIENNES Géré par l'Association les Petites Soeurs Des Pauvres située 104 avenue Duchesnois FINESS : 590790101

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD MA MAISON,
à VALENCIENNES
Géré par l'Association les Petites Sœurs Des Pauvres située 104 avenue Duchesnois
FINESS : 590790101

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003 autorisant la création de l'EHPAD ma MAISON, sis 104 avenue Duchesnois à VALENCIENNES et géré par l'Association les Petites Sœurs Des Pauvres ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ma MAISON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 mai 2014 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 878 006,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 167,14 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,77 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,34 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,92 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 869 154,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 429,50 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association les Petites Sœurs Des Pauvres, et à l'EHPAD ma Maison.

Fait à Lille le 16 juin 2014

Pour le Directeur [illegible]
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0037

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) LA RHONELLE ET LE VAL D'ESCAUT, à VALENCIENNES Gérés par le Centre Hospitalier situé avenue Désandrouin - FINESS : 590037537

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DES EHPAD (S) LA RHONELLE ET LE VAL D'ESCAUT,
à VALENCIENNES
Gérés par le Centre Hospitalier situé avenue Désandrouin

FINESS : 590037537

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 2002 autorisant la création des EHPAD (s) la Rhonelle et le Val d'Escaut, sis avenue Désandrouin à VALENCIENNES et gérés par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les EHPAD (s) la Rhonelle et le Val d'Escaut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 4 705 751,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 392 145,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 57,50 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 48,58 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 39,66 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 4 698 249,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 391 520,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le Centre Hospitalier de VALENCIENNES et aux EHPAD (s) la Rhonelle et le Val d'Escaut.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0038

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE, à VALENCIENNES Géré par l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille située 78 rue de Paris - FINESS : 590794343

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE,
à VALENCIENNES
Géré par l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille située 78 rue de Paris
FINESS : 590794343

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 autorisant la création de l'EHPAD Notre Dame de la Treille, sis 78 rue de Paris à VALENCIENNES et géré par l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Notre Dame de la Treille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 507 358,06 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 279,84 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,68 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,22 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,77 €.

Article 3 Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire : 10 405,06 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 491 480,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 40 956,67 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille, et à l'EHPAD Notre Dame de la Treille.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN